



Mission régionale d'autorité environnementale

LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
sur la déclaration de projet d'extension d'une installation
de stockage de déchets non-dangereux
emportant mise en compatibilité
du PLU de la commune de Villeveyrac**

n°MRAe 2016ALRMP11

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 24 juin 2016 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeveyrac pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non-dangereux (ISDND).

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 30 juin 2016.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), cet avis a été adopté par une formation collégiale réduite de la MRAe, composée de Bernard Abrial et Jean-Michel Soubeyroux.

Synthèse de l'avis

Le projet d'extension de la zone à urbaniser pour permettre le développement du site de stockage de déchets non-dangereux (ISDND) nécessite le reclassement d'une zone agricole protégée d'environ 2,75 ha en Zone à Urbaniser et se déroule au sein du site Natura 2000 zone de protection spéciale (ZPS) « Plaine de Villeveyrac Montagnac ».

Sur le fond, le rapport de présentation complété par les annexes (en particulier l'étude d'impact afférente au projet) comporte globalement les éléments requis au titre de l'évaluation environnementale (article R. 151-3 du code de l'urbanisme).

Ce projet induit des impacts potentiels sur l'avifaune et certaines espèces protégées. Les mesures de réductions proposées dans le cadre de la mise en compatibilité (complétées par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées) sont appropriées aux enjeux et devront être traduites dans les pièces opposables du PLU (règlement écrit et graphique).

L'autorité environnementale recommande que le volet agricole de l'évaluation environnementale soit complété pour inclure une analyse de la valeur intrinsèque des sols (qualité agronomique) sur lesquels l'extension est réalisée.

Sur la forme, et pour une meilleure compréhension par le public, le document qui contient l'évaluation environnementale intitulé « déclaration de projet préalable à la demande de mise en compatibilité du PLU de Villeveyrac » devrait être complété par un certain nombre d'informations listées dans ce présent avis.

Il est rappelé enfin que l'installation de stockage de déchets non dangereux relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE). La demande d'autorisation est accompagnée d'une étude d'impact qui fera l'objet d'un avis du préfet de région en tant qu'autorité environnementale. Cet avis devra figurer, avec l'étude d'impact du projet, dans le dossier d'enquête publique.

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme (CU).

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeveyrac pour permettre l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) est soumise à la procédure d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du CU car la procédure a pour effet la réduction d'une zone agricole.

Par dépôt de dossier le 24 juin 2016, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, autorité environnementale pour les plans locaux d'urbanisme, dénommée ci-après « Autorité environnementale », a été saisie d'une demande d'avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Il devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L122-10 du Code de l'environnement, l'adoption du plan/document doit être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

II. Présentation du contexte communal et des perspectives de développement au vu du projet

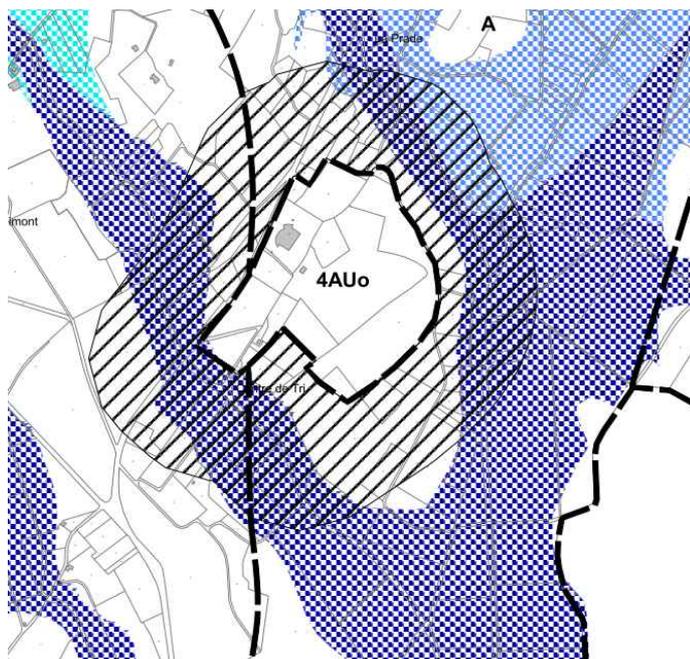
L'objet de la présente procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité, portée par la communauté de communes Nord Bassin de Thau est de permettre l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux déjà présente sur le territoire communal.

Le projet représente 5,75 ha. Environ 3 ha de ce projet sont déjà classés en zone 4AUo (à urbaniser). L'extension de l'installation existante nécessite de déclasser environ 2,75 ha de zone agricole (A) pour les classer en zone 4AUo. En l'état, aucun dépôt de matériaux ou de déchets n'est admis par le règlement de la zone A et ce, en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

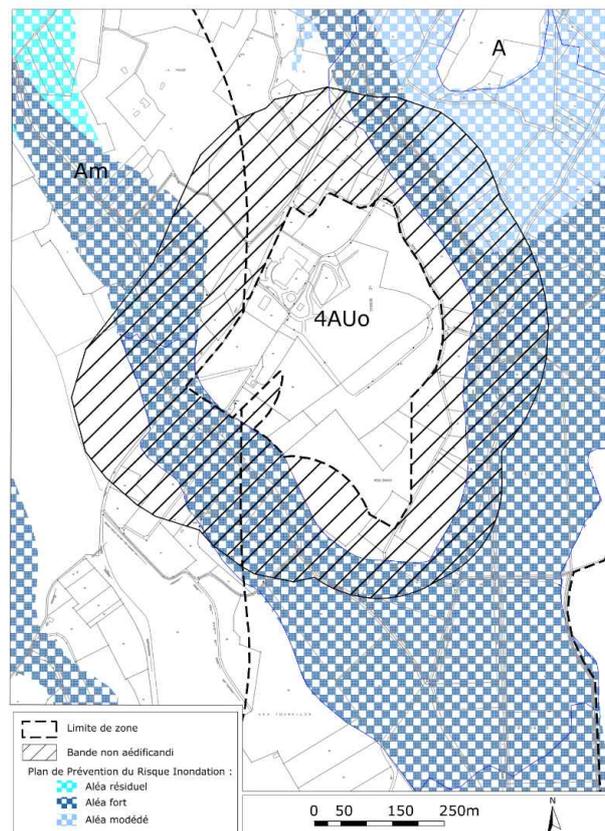
La mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet vise à rendre possible le projet par le classement de 2,75 ha actuellement dédiés à la zone agricole en zone à urbaniser (4AUo) dans laquelle seront admises exclusivement les constructions et utilisations des sols liées à l'activité technique et administrative de l'ISDND du complexe Oïkos¹.

¹ Le complexe d'Oïkos situé sur la commune de Villeveyrac est une plateforme multi-filières pour la gestion des déchets regroupant les activités suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) ;
- une plateforme de compostage des déchets verts ;
- un centre de tri des déchets.



Zonage du PLU en vigueur



Zonage modifié

Le présent avis d'Ae porte sur les incidences de la mise en compatibilité du PLU permettant le projet.

Compte tenu des différentes procédures liées au projet, un nouvel avis de l'autorité environnementale au titre du code de l'environnement (préfet de région) sera émis sur l'étude d'impact du projet jointe au dossier ICPE déclaré recevable.

Il est rappelé que dans le cas de déclaration de projet concernant un projet soumis à étude d'impact, le dossier d'enquête publique doit contenir l'étude d'impact du projet et l'avis de l'autorité environnementale au titre du projet.

III. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

III.1. Caractère complet du rapport de présentation

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du CU le rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale :

1. Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à [l'article L. 122-4 du code de l'environnement](#) avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2. Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3. Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à [l'article L. 414-4 du code de l'environnement](#)

4. Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article [L. 151-4](#) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article [L. 153-27](#) et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article [L. 153-29](#). Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7. Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation complété par les annexes (en particulier l'étude d'impact afférente au projet) comporte globalement les éléments prévus au titre de l'article visé ci-dessus.

III.2. Qualité des informations présentées et justification des choix d'aménagement

III.2.1. Qualité des informations présentées

Globalement, le contenu du dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de Villeveyrac est proportionné à l'importance de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En revanche, sur la forme, le document qui contient l'évaluation environnementale intitulé « déclaration de projet préalable à la demande de mise en compatibilité du PLU de Villeveyrac » est parfois insuffisant si le lecteur ne se réfère pas aux annexes et en particulier à l'étude d'impact du projet. L'Ae relève notamment les points suivants :

- *concernant la justification de la compatibilité de la procédure avec le schéma de cohérence territoriale du (SCOT) du Bassin de Thau, l'évaluation environnementale mérite d'être complétée par une représentation graphique localisant l'opération au regard des secteurs « espaces de nature ordinaire préservés » et « trame agricole d'intérêt écologique à préserver » définis au SCOT ;*
- *l'évaluation environnementale doit proposer une carte synthétique faisant figurer les niveaux de sensibilité (de faible à très fort) des milieux présents sur le site de projet. Cela permettrait d'avoir une vision claire et spatialisée de l'incidence de l'évolution du zonage du PLU ;*
- *la lisibilité de certaines cartes doit être améliorée : par exemple figure sur les espaces boisés classés et ripisylves à classer (p 29) ;*
- *le tableau de synthèse des enjeux environnementaux proposé dans l'évaluation environnementale doit être complété (Il est vide. p 49)*

III.2.2. Démarche d'évaluation environnementale et justification des choix d'aménagement

L'objectif de la communauté de communes Nord Bassin de Thau est de conserver une gestion de proximité pour les déchets non dangereux. En effet l'implantation géographique du site permet de limiter les distances entre les zones de collecte et le lieu de traitement des déchets.

Le contexte géologique et hydrogéologique du site est favorable à l'implantation de ce type d'installations.

Les nuisances pouvant être occasionnées par l'installation sont limitées du fait de l'isolement du site par rapport aux zones urbaines.

L'extension bénéficiera des installations existantes nécessaire à ce type d'activité.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

L'autorité environnementale identifie comme principaux enjeux environnementaux sur la commune :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels avec notamment deux zones à enjeux naturalistes : le site Natura 2000 de la zone de protection spéciale « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » et la ZNIEFF de type 2 « Plaine de Villeveyrac-Montagnac » ;
- la préservation des espaces agricoles en raison du potentiel agronomique et biologique des terres.

IV.1. Préservation des milieux naturels et biodiversité

Bien que l'évaluation environnementale renvoie valablement à l'étude d'impact pour plus de précision sur l'analyse des incidences du projet, le dossier gagnerait en lisibilité en *intégrant une carte synthétique qui présente les niveaux de sensibilité (de faible à très fort) des milieux* présents sur le site de projet. Cela permettrait d'avoir une vision claire et spatialisée de l'incidence de l'évolution du zonage de PLU.

Les mesures de réduction des incidences proposées dans le PLU paraissent appropriées :

- classement des arbres et habitats favorables où la présence d'espèces d'oiseaux (Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche à tête rousse, Rollier d'Europe à enjeu local fort ou très fort) est avérée en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (p26, 29 et 30 du dossier de déclaration de projet),
- identification de la ripisylve comme élément à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme.

Ces dispositions, pour être effectives, sont à traduire dans le règlement (graphique et écrit) du PLU. Concernant les éléments identifiés au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme l'autorité environnementale recommande de définir, dans le règlement écrit, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

En sus des mesures d'évitement et de réductions actées dans le PLU, un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées est en cours d'instruction. Les mesures de réduction et de compensation prévues dans la demande de dérogation devront être actées au titre du projet. Compte tenu des impacts résiduels potentiels du projet sur différentes espèces protégées, l'autorisation du projet nécessitera deux arrêtés de dérogation :

- l'un ministériel pour la Pie grièche à poitrine rose ; espèce d'oiseau la plus menacée en France. L'autorité environnementale relève toutefois qu'aucun spécimen ou site de reproduction actuel de cette espèce ne sont impactés. De plus, des mesures de compensation importantes au regard de la surface de projet sont proposées.
- l'autre préfectoral pour les autres espèces.

IV.2. Préservation des espaces agricoles

Le sujet des incidences de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sur les espaces agricoles n'est pas traité dans la partie relative à l'évaluation environnementale alors que la zone concernée par l'extension du secteur 4AUo est classée « agricole » au PLU en vigueur et se situe en outre au sein d'une « trame agricole d'intérêt écologique à préserver » du SCOT du Bassin de Thau.

La thématique agricole est uniquement évoquée succinctement p 51 du dossier sous l'angle d'impact sur l'agriculture en tant qu'activité économique, en indiquant principalement que le terrain d'extension n'est pas actuellement exploité.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un paragraphe dédié au même titre que pour les autres thématiques environnementales et incluant une analyse au regard de la valeur intrinsèque des sols (qualité agronomique) qui peut conduire à préserver des terres en raison de leur potentiel d'exploitation future.